

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant création d'organismes de recherche.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Il est créé, sous le nom de Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques et privées, de développer la connaissance des océans

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2162, 2175, 2182 et in-8° 596.

Sénat : 65, 84 et 115 (1966-1967).

et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol.

A cette fin, il élabore et a qualité pour proposer au Gouvernement les programmes de recherche et de développement, et toute mesure visant à l'étude ou à l'exploitation des océans.

Il gère les programmes généraux, notamment en finançant leur exécution, ainsi qu'en créant et gérant des équipements lourds d'intérêt général. Il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et en assure l'harmonisation.

Le Centre sera, dès la publication de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche océanographique passées sur le chapitre 56-00 du budget du Premier Ministre au titre de l'action concertée « Exploitation des océans ».

## Art. 2.

Il est créé, auprès du Centre national de la recherche scientifique, et placé sous la même autorité, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics, et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur

leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes.

### Art. 3.

Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier Ministre. Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le Ministère de l'Education nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée et dans la mesure où la

nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 5.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'ensemble des programmes de recherches en cours et des moyens qui leur sont consacrés, et notamment sur l'activité des trois organismes ainsi créés, en justifiant, par l'indication des résultats obtenus ou escomptés, les actions et interventions proposées dans le projet de loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
14 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*